



ARRETE N°143 /SR – 2025

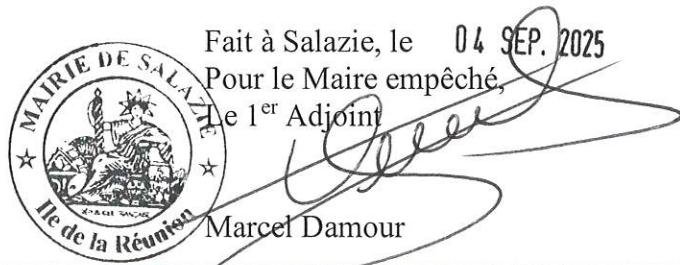
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A MARE
A MARTINS EN FAVEUR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
« CARAVANE D'ACCES AU DROIT ET A L'INFORMATION »**

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- **Vu** la demande du Conseil départemental représenté par Monsieur Matthieu ETTY, Directeur de l'Action sociale, en date du 1^{er} septembre 2025,
- **Considérant** que pour le bon déroulement de la mise en place de la caravane d'accès au droit et de l'information, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement à Mare à Martins,

ARRETE

- **Article 1** : Le stationnement sera interdit sur tous les emplacements de parkings devant la mairie annexe de Mare à martins, le **mercredi 24 septembre 2025**, de **8h à 15h**.
- **Article 2** : La caravane d'accès au droit et à l'information occupera les emplacements mentionnés à l'article 1 de **8h30 à 14h**.
- **Article 3** : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques communaux pour permettre l'application de la présente disposition.
- **Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.
- **Article 5** : Mme le Maire, MM. le Chef de brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



1 Place Théodore Simonette 97 433 Salazie ; Tel : 02 62 47 58 00 ; LD : 02 62 47 40 80 ; Web : www.ville-salazie.fr

